



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2024-175

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240829-VI-DEC-2024-175-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2024  
Date de réception préfecture : 29/08/2024

### OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** que la commune bénéficie d'une convention de veille foncière, lui permettant de procéder à des interventions de protection foncière via une procédure de préemption menée par la SAFER,

**CONSIDÉRANT** que suite à la mise en vente des parcelles cadastrées BK 214, 219 et 365, la SAFER a préempté au mois de février 2024,

**CONSIDÉRANT** que la vente a été signée au profit de l'acquéreur notifié, malgré la préemption,

**CONSIDÉRANT** que la SAFER a 6 mois après la date de la vente pour procéder une assignation annulant la vente,

**CONSIDÉRANT** que pour mener la procédure juridique la Safer a besoin d'obtenir d'une part une garantie d'engagement sur le long terme de la commune, et d'autre part un engagement financier pour la prise en charge des frais inhérents à cette procédure (frais d'avocats, etc...).

### DECIDE

**ARTICLE n°1** : De signer une convention de concours technique pour la poursuite et la prise en charge de la procédure judiciaire que va poursuivre la SAFER,

**ARTICLE n° 2** : De dire que si la partie adverse utilise des voies de recours, la Commune garantira à la SAFER la couverture des coûts occasionnés, tels qu'ils sont présentés dans ladite convention,

**ARTICLE n°3** : De dire que la convention prendra effet à sa signature pour une durée de 5 ans,

**ARTICLE n°4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**ARTICLE n°5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- SAFER

Fait à Etampes,

Le 29 AOUT 2024



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 29 AOUT 2024  
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :